

Direction des ressources humaines

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ CHANCELIER DES UNIVERSITES DE LORRAINE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°70-738 du 12 aout 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

VU l'arrêté rectoral portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les 12 conseillers principaux d'éducation hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2024, pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2024 :

NOM	Prénom	
BARET	PASCALE	
COUVAL	DELPHINE	
DALBAVIE	EMMANUELLE	
ESSALIM	ANNA	
GOURIER	DELPHINE	
HENOT	MURIEL	
KANY	MICHELE	
LEDUC	JEAN CHRISTOPHE	
PETERS	KARINE	
SKLARCYK	HERVE	
TONUS-PATRICOLA	FLORENCE	
VISSE	MARIE-NOELLE	

	TOTAL	Hommes	Femmes	Part des femmes
Promouvables	111	30	81	73%
Promus	12	2	10	83%

Contingent: 12

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Nancy-Metz.

Article 3 : La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 19 juillet 2024

Pour le recteur, La secrétaire générale

Marie-Laure JEANNIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de la notification et avant de saisir le tribunal administratif, saisir le médiateur

académique, soit par courriel : ce.mediateur@ac-nancy-metz.fr ; soit par courrier postal :

Médiateur académique Site Saurupt 9 rue des Brice - Rond-point Marguerite - CS 30 013 - 54035 Nancy Cedex pour qu'une médiation soit organisée.

Une copie de la présente décision doit être jointe à la saisine.

Si la médiation ne débouche pas sur un accord, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.